



4. Calcul du montant du revenu de capitaux mobiliers.

[BOFIP I-BIC-CHG-50-50-30-20130522 : 22/05/2013](#)

[Intérêts des avances consenties par les associés en sus de leur part de capital - Taux d'intérêt limite](#)

1o Principe en cas de convention

En présence de convention d'assistance administrative, Le montant du revenu de capitaux mobiliers de la personne physique est déterminé par application aux résultats imposables retraités de l'entité du pourcentage des droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une chaîne de participations (mais non d'une communauté d'intérêts à caractère familial).

Il est précisé que ce montant est soumis à la C. S.G. (CGI, art. 1600-0 C à la C. R.D. S. (CGI, art. 1600-0 G ainsi qu'au prélèvement social (CGI, art. 1600- 0 F *bis* et à la contribution additionnelle à ce prélèvement .

2o Exception sans convention

En l'absence de convention d'assistance administrative conclue entre la France et l'État ou territoire étranger concerné, ou qui est non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, le deuxième alinéa du 3 de l'article 123 *bis* du CGI prévoit que le revenu imposable de la personne physique ne peut être inférieur à une **base minimum d'imposition forfaitaire** égale au produit :

- du montant de la fraction de l'actif net de chaque entité juridique concernée à la clôture de son exercice ou, à défaut d'exercice, au 31 décembre ;
- par le taux prévu à [l'article 39-1-3 du CGI.](#)

3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

3° Application d'un coefficient de majoration de 1,25.

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2006, les revenus ou bénéfices imposés dans les conditions prévues à l'article 123 *bis* du CGI sont multipliés par un coefficient de **1,25** pour le **calcul** de l'impôt sur le revenu.

Intérêt forfaitaire en l'absence de convention d'assistance administrative

La moyenne annuelle des taux effectifs est déterminée à partir des moyennes trimestrielles publiées dans le courant du dernier mois de chaque trimestre civil au Journal officiel.

Pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile, la moyenne annuelle est donnée par la formule suivante :

$$1/12 \times [(M_1 \times t_1) + (3 \times t_2) + (3 \times t_3) + (M_2 \times t_4)]$$

- M_1 correspond au nombre de mois entiers du premier trimestre civil compris dans l'exercice comptable. Si l'ouverture de l'exercice ne coïncide pas avec le premier jour du mois dans lequel elle est comprise, le mois considéré doit néanmoins être compté pour un mois entier ;

- M_2 correspond au nombre de mois entiers écoulés depuis le début du quatrième trimestre civil compris dans l'exercice jusqu'à la clôture du même exercice. Si la clôture de cet exercice ne coïncide pas avec le dernier jour du mois dans lequel elle est comprise, le mois considéré n'est pas à comprendre dans M_2 . En pratique, M_2 est égal à 3, 4 ou 5 ;

- t_1 à t_4 correspondent respectivement au taux moyen des quatre trimestres civils compris dans l'exercice ([BOI-BIC-CHG-50-50-30 n° 70](#)).

La formule est adaptée lorsque la durée de l'exercice est différente de douze mois.

Exemple : Dans le cas d'une société clôturant le 28 février 2013 un exercice de douze mois ouvert le 1^{er} mars 2012, le taux limite de déduction applicable aux intérêts alloués aux sommes mises ou laissées à la disposition de la société par les associés au cours du même exercice ressort à : $1/12 \times [(1 \times 4,01) + (3 \times 3,47) + (3 \times 3,07) + (5 \times 3,01)] = 3,22 \%$.

Le tableau ci-après retrace l'évolution du taux maximum d'intérêt déductible au cours de ces dernières années, pour les entreprises clôturant des exercices de douze mois

·	31 décembre 2012 : 3,39 % ;	·	31 décembre 2011 : 3,99% ;
·	31 décembre 2010 : 3,82% ;	·	31 décembre 2009 : 4,81% ;
·	31 décembre 2008 : 6,21% ;	·	31 décembre 2007 : 5,41% ;
·	31 décembre 2006 : 4,48 % ;		

Les taux trimestriels retenus comme base de calcul des taux ci-dessus sont les suivants. 2004 : 4,76 %, 4,50 %, 4,56 %, 4,51 %. 2005 : 4,34 %, 4,25 %, 4,14 %, 4,12 %. 2006 : 4,16 %, 4,25 %, 4,63 %, 4,88 %. 2007 : 5,05 %, 5,21 %, 5,63 %, 5,73 %. 2008 : 5,54 %, 5,60 %, 6,93 %, 6,78 %. 2009 : 5,89 %, 4,82 %, 4,37 %, 4,15 %. 2010 : 3,99 %, 3,74 %, 3,82 %, 3,73 %. 2011 : 3,76 %, 3,97 %, 4,14 %, 4,09 %. 2012 : 4,01 %, 3,47 %, 3,07 %, 3,01 %.

Nota : Les entreprises qui arrêtent leur exercice en cours de trimestre peuvent, si elles y trouvent intérêt, prendre en considération le taux qui se rapporte au trimestre dans lequel sont compris les derniers mois de l'exercice. Ainsi une entreprise qui clôture un exercice de douze mois le 30 novembre peut prendre en compte à hauteur de 2/12 le taux du quatrième trimestre de l'année concernée s'il est supérieur à celui du troisième trimestre.